

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FAMILLE-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**  
**REGLEMENT PRÉCISANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION**  
**DANS CERTAINES ZONES 2021-325**

**Avis de motion : 7 juin 2021**

**Adoption : 5 juillet 2021**

**Entrée en vigueur : 21 septembre 2021**

**Table des matières**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES .....3

    1.1    Préambule.....3

    2.1    Titre.....3

    3.1    Territoire visé par ce règlement .....3

CHAPITRE 2 : ZONES DE FORTES PENTES.....3

    4.1    Demandes de permis ou certificats d'autorisation à l'intérieur de zones de pentes fortes, de haut de talus et de bas de talus.....3

    5.1    Dépôt d'un rapport géotechnique .....3

    6.1    Ordre professionnel.....4

    7.1    Conseil municipal.....4

ENTRÉE EN VIGUEUR .....5

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES**

### **1.1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **2.1 Titre**

Le présent règlement numéro 2021-325 porte le titre de « **RÈGLEMENT PRÉCISANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DANS CERTAINES ZONES OÙ L'OCCUPATION DU SOL EST SOUMISE À DES RISQUES DANS LES SECTEURS DE FORTES PENTES** ».

### **3.1 Territoire visé par ce règlement**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux zones de pentes fortes, de haut de talus et de bas de talus tel que décrites à l'article 11.5.1 du règlement de zonage.

## **CHAPITRE 2 : ZONES DE FORTES PENTES**

### **4.1 Demandes de permis ou certificats d'autorisation à l'intérieur de zones de pentes fortes, de haut de talus et de bas de talus**

Les interdictions de l'article 11.5.2 du Règlement de zonage peuvent être levées selon les dispositions de l'article 11.5.6 de ce même règlement si le requérant fournit une expertise géotechnique conforme au présent règlement et que le Conseil municipal autorise par résolution la délivrance de tous permis de construction ou certificats d'autorisation.

### **5.1 Dépôt d'un rapport géotechnique**

Lorsqu'un rapport géotechnique est exigé, un contenu minimal doit être traité relativement aux éléments suivants :

Le rapport géotechnique doit avoir pour objectif de :

1. Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;
2. Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;
3. Et si cela est nécessaire, proposer des travaux de protection contre les glissements de terrains.

Ensuite, le rapport géotechnique doit rencontrer les critères suivants relativement à son contenu :

1. L'intervention projetée n'est pas menacée par un glissement de terrain;
2. L'intervention projetée n'aura pas pour effet de déstabiliser le site et les terrains adjacents;
3. L'intervention projetée ne représente pas un facteur aggravant, en diminuant les coefficients de sécurités qui y sont associés.

Enfin, le rapport géotechnique doit émettre les recommandations suivantes :

1. Les précautions à prendre et, si nécessaire, des travaux de protection contre les glissements de terrain afin de maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et de protéger l'intervention projetée.

Dans le cas de travaux ayant pour but la protection contre les glissements de terrain, le rapport géotechnique doit avoir pour objectif de :

1. Identifier le type de glissement de terrain auquel le site est exposé et définir le danger potentiel;
2. Choisir les types de travaux de protection appropriés selon les types de glissement de terrain appréhendés.

Ensuite, le rapport géotechnique doit rencontrer les critères suivants relativement à son contenu :

1. L'ensemble des travaux n'aura pas pour effet de déstabiliser le site et les terrains adjacents;
2. Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) :
  - a) La méthode de stabilisation choisie est appropriée au danger appréhendé et au site;
  - b) La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art;
  - c) En bordure d'un cours d'eau, la méthode retenue vient contre l'érosion, qu'elle soit active ou appréhendée;
  - d) Les travaux de stabilisation recommandés assurent que l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain.
1. Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.) :
  - a) Les travaux recommandés protégeront le bien (bâtiment, infrastructure, etc.) ou l'usage projeté ou existant.

Enfin, le rapport géotechnique doit émettre les recommandations suivantes :

1. Les méthodes de travail et la période d'exécution
2. Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection

## **6.1 Ordre professionnel**

L'expertise doit être préparée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétence en géotechnique.

## **7.1 Conseil municipal**

Après avoir obtenu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal peut autoriser par résolution la délivrance de tous permis de construction et tous certificats d'autorisation demandés en vertu du présent règlement.

Lorsque le conseil, à la lumière de l'expertise produite par le demandeur et de l'avis du comité, décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat, il peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition, qui peut notamment viser la réalisation de travaux.

Une copie vidimée de la résolution qui assortit la délivrance d'un permis ou d'un certificat à des conditions doit être jointe au permis ou certificat délivré.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Saint-Famille-de-l'île-d'Orléans, le 21<sup>e</sup> jour de septembre 2021.

**Maire/sse**

**Secrétaire-trésorier et directeur général**

Copie certifiée conforme.